

Saint-Fargeau Ponthierry Air Modèle

Ass. Loi 1901 déclarée en Préfecture de Seine et Marne n°5038

Siège Social :693, Rue Alfred Darroux

77310 SAINT-FARGEAU PONTHIERRY

Affilié à la Fédération Française d'Aéro-Modélisme sous le n°3022/004

☎ 01 60 65 92 28

Site internet : <http://sfpam.fr>

Mail : sfpam@sfpam.fr

REGLEMENT INTERIEUR

(Edition de Novembre 2018)



Version	Modifications
Janvier 2006	Création
Aout 2006	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du (plan de l'aéromodelodrome) Ajout de l'annexe 3 (horaires d'accès au terrain)
Décembre 2006	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du plan de l'aéromodelodrome Aménagements emplacements pilotes Précision zone évolution Rectificatif fréquences autorisées Correction de l'annexe 3 (bruit)
Juin 2007	<ul style="list-style-type: none"> Modifs horaires
Mai 2009	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour suite changement terrain Introduction du 2,4 Ghz dans la liste des fréquences autorisées
Novembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> Création articles 16 bis et 16 ter Modification des articles 39 et 47 du chapitre 4 Mises à jour des pages 1,2,14 Création des annexes 4 et 5

PREAMBULE

Le Comité Directeur du Saint-Fargeau Ponthierry Air Modèle (ci-après « SFPAM », «le club » ou « club »);

- Les membres du SFPAM, réunis en Assemblée Générale Constitutive,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 "relative au contrat d'association";
- Vu le décret du 16 août 1901 portant Règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
- Prenant acte de l'article 13 du "modèle de statuts" publié page 121 de la brochure n°1068 éditée par les "Journaux Officiels de la République Française", édition de novembre 1985, dépôt légal janvier 1986, numéro de série 310680000-001185, aux termes duquel

"Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration";

- Conscients, de surcroît, de la nécessité de pratiquer l'aéromodélisme dans les respects de l'environnement, de la sécurité d'autrui et d'eux-mêmes;
- Désireux de voir s'établir entre tous les membres de l'association un tissu relationnel harmonieux (but des rencontres, fête du club, travaux collectifs et d'une manière générale de tout projet réalisé en commun);
- Convaincus de l'importance de montrer, à tout un chacun, que l'aéromodélisme est un loisir technique sérieux, instructif, formateur pour les jeunes et moins jeunes, plaisant, pratiqué par des amateurs et professionnels pleinement responsables, dans une atmosphère de franche camaraderie;
- Déterminés à partager leur passion de la conception, de la réalisation et du vol, radioguidé ou non, d'aéromodèles non habités avec toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion, dans le respect, toutefois, du présent Règlement Intérieur;
- Approuvent et votent;
- Le Règlement Intérieur du Saint-Fargeau Ponthierry Air Modèle qui énonce en substance les dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article 1er : Les membres du SFPAM conviennent de conférer aux concepts et termes ci-après les définitions qui suivent.

Article 2. : Par « *aéromodélisme radiocommandé* » l'on entend l'action de faire évoluer, à distance et à vue, au moyen d'un ensemble de radiocommande émettant des ondes radioélectriques, un aéromodèle non habité.

Article 3. : Par « *aéromodèle radiocommandé* », il faut entendre tout modèle réduit non habité, volant dans les airs, piloté à distance au moyen d'une station radioélectrique de commande telle que définie à l'article 2 chapitre premier. L'utilisation d'engins lancés (Main, Treuil, Sandows ou autres moyens pour amener en hauteur des aéromodèles) est tolérée sur l'aéromodelodrome géré par le SFPAM.

Article 4. : Par « *pilote d'aéromodèle radiocommandé* » l'on désigne celle ou celui qui dirige, à son gré, dans les limites définies par le présent Règlement Intérieur, un aéromodèle non habité, au moyen d'une station radioélectrique de commande.

Note est prise que le pilote d'un aéromodèle tel que défini à l'alinéa premier du présent article 4 ne sera pas obligatoirement gardien dudit modèle, au sens juridique du terme.

Par extension et plus généralement en fonction de l'activité pratiquée, la notion de pilote rejoindra celle de responsable des évolutions du modèle considéré, et, plus généralement, de responsable dudit modèle.

Article 5. : Est désigné "*aéromodélodrome*" le terrain **en extérieur** du SFPAM réservé à la pratique de l'aéromodélisme.

Article 6. : Est désigné "*salle indoor*" le terrain **en intérieur** du SFPAM réservé à la pratique de l'aéromodélisme.

Article 7. : Est désigné "*local*" le local du club, siège social de l'association, utilisé pour les réunions, la construction, la restauration, ... effectuées au sein du SFPAM.

Article 8. : Est réputée "*membre actif du SFPAM*" toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres du SFPAM.

Article 9. : Est désigné « *invité* » toute personne non inscrite au SFPAM, invité à titre temporaire et révocable (Cf. article 31 chapitre troisième ci-dessous), par un membre actif du SFPAM à évoluer sur l'aéromodélodrome géré par le SFPAM.

Article 10. : Est désigné « *visiteur* » toute personne non inscrite au SFPAM, ou non à jour de sa cotisation de l'année en cours, tout animal de quelque espèce que ce soit.

Article 11. : La « *zone de démarrage* » est l'espace réservé à la mise en marche du (des) moteur(s), quel qu'en soit la nature (thermique, électrique, à poudre, ...) d'un aéromodèle.

Article 12. : La « *zone d'évolution des aéromodèles* » est l'espace réservé au vol des aéromodèles non habités.

Article 13. : La « *piste* » est l'espace réservé au décollage (ou au lancer, treuillage, décollage au sandow, ...) et à l'atterrissage des aéromodèles non habités.

Article 14. : L'« *axe de décollage* » est celui défini par l'orientation de la piste (QFU) pour l'aéromodélodrome du SFPAM (Cf. **Annexe 1**). La définition du précédent alinéa s'applique à « *l'axe d'atterrissage* ».

Toutefois, si les conditions météorologiques ou de vent (ie. plein travers) l'exigent, un changement pourra être admis. En aucun cas, cependant, ce nouvel axe ne doit menacer la sécurité du parking « véhicules », du parking « aéromodèles », des visiteurs ou, d'une manière plus générale, de toute zone réputée « sensible ».

Dans le cas des engins lancés (Main, Treuil, Sandows ou autres moyens pour monter en hauteur des aéromodèles) l'« axe de décollage » ne doit pas menacer la sécurité du parking « véhicules », du parking « aéromodèles », des visiteurs ou, d'une manière plus générale, de toute zone réputée « sensible ».

Le décollage en dehors des pistes ou vers une zone habitée proche est **STRICTEMENT PROHIBÉ**.

Article 15. : La « *procédure de vol* » comprend toutes les opérations, de la vérification des fréquences utilisées par tous les autres aéromodélistes avant de faire évoluer un aéromodèle ou de procéder à un simple essai de radiocommande, à la mise hors tension de l'ensemble de radiocommande à la fin des évolutions d'un aéromodèle ou d'un simple essai de fonctionnement.

Chaque aéromodéliste doit, impérativement :

- a) indiquer sa fréquence sur le support ad hoc ou en fonction des usages en vigueur (pince à linges marquées, papier marqué + scotch, ...);
- b) avertir, verbalement, les pilotes déjà présents sur l'aéromodélodrome, de la fréquence qu'il se propose d'utiliser;
- c) assurer une zone de sécurité dégagée autour de l'aéromodèle lors du démarrage du (des) moteur(s) dudit aéromodèle;
- d) prendre garde que le champ de rotation de l'hélice (des hélices ou des rotors) ne menace pas d'autres personnes, véhicules ou modèles (prévention du risque de rupture notamment);
- e) s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont, par ailleurs, satisfaites (essai de l'ensemble de radiocommande si la fréquence est disponible, charge des accumulateurs d'émission et de réception, état général du modèle, serrage de l'écrou de l'hélice (des hélices), fixation correcte de l'aile (des ailes) ainsi que du (des) propulseur(s) notamment, fonctionnement correct et dans le bon sens de tous les asservissements, etc.
- f) L'attention des pilotes d'hélicoptères est attirée sur le danger de faire tourner les rotors dans les parkings modèles réduits et véhicules et, plus généralement, près de personnes ou véhicules. Pour d'évidentes et élémentaires raisons de sécurité, il est **RIGOREUSEMENT** interdit, outre de faire tourner les rotors dans ces zones sensibles, de décoller à partir des parkings modèles réduits et véhicules, ainsi que d'achever un vol ou une séance

d'essais en ramenant, en vol, l'hélicoptère dans le parking modèles ou à proximité de zones telles que définies en **Annexe 1** et réputées sensibles. Ces mêmes dispositions s'appliquent, par extension, à toutes les catégories de modèles évoluant sur la plateforme gérée par le SFPAM

**CHAPITRE DEUXIEME : CONFORMITE DU PILOTE ET DE
L'AEROMODELE AUX
DISPOSITIONS LEGALES,
REGLEMENTAIRES ET
STATUTAIRES EN VIGUEUR**

Article 16. : Il est impérativement exigé la détention, par tout membre actif pratiquant, de la « **Licence F. F. A. M.** », en cours de validité. Cette licence est prise au sein du SFPAM. Un quota de Licences F. F. A. M. prises dans une autre association peut être défini annuellement.

Article 16 bis : Tout nouvel adhérent s'engage, pour ses modèles d'un poids égal ou supérieur à 800g et avant un premier vol sur le terrain du club, à respecter scrupuleusement les obligations légales des dispositions des arrêtés du 26 octobre 2018 relatifs à la loi de 2016 dite « loi drone ». A savoir :

- 1) **SUIVI DE LA FORMATION** en ligne proposée sur le site DGAC <https://fox-alphatango.aviation-civile.gouv.fr> (de préférence) ou sur le site FFAM <https://licencies.ffam.gouv.fr>
- 2) à l'issue de la formation, répondre, positivement, aux 20 questions du questionnaire afin d'obtenir l'**ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION**
- 3) être en mesure de présenter cette attestation en cas de contrôle sur le terrain (sous forme papier ou à partir du téléchargement sur un smartphone)
- 4) après avoir créé un compte personnel, **ENREGISTRER** sur le site DGAC <https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr> tous ses modèles d'un poids égal ou supérieur à 800 g
- 5) apposer sur chaque modèle son **NUMERO d'ENREGISTREMENT**, de manière visible sans le démonter, sous forme d'étiquette ou de marquage au feutre indélébile.

- 6) télécharger le **REGISTRE DE DECLARATION** de ses modèles pour pouvoir le présenter, en cas de contrôle, (exemplaire papier ou informatique)

NB : Les sanctions applicables en cas de non respect de ces obligations sont exposées dans l'**Annexe 4** du présent règlement

Article 16 ter : En application du protocole d'accord du 01/08/18 conclut entre la DSAC/NORD, le SNA-RP/AG et le SFPAM, les directives ci-dessous devront être respectées :

Lors des séances de vol, le premier et le dernier adhérent **présent** s'engagent à respecter l'obligation d'information de la tour de Melun-Villaroche **du début et de la fin d'activité**. Les numéros d'appel sont le 01.64.14.27.36 ou le 01.64.14.27.37. Il est important de ne pas oublier d'avertir de la fin d'activité jusqu'à 16h. Après, c'est inutile, la tour n'est plus active.

L'adhérent doit limiter l'altitude de vol de ses modèles à 300m sol maximum (150m sol lorsqu'il est seul). Voir les modalités d'application à l'**Annexe 5** du présent règlement.

Article 17. : L'inscription au SFPAM implique l'adhésion au Règlement Intérieur, le versement d'une cotisation « club », le paiement du prix de la licence délivrée par la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

- Des aéromodélistes, à concurrence d'un quota qui n'excèdera en aucun cas 20% des effectifs bruts du SFPAM, peuvent devenir membres du SFPAM en ayant réglé leur licence F. F. A. M. dans une autre association affiliée à la F. F. A. M. Ces derniers acquittent alors simplement la part « club » de la cotisation de l'année aéromodéliste en cours. Une surcotisation pourra, toutefois, être perçue sur vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- En tout état de cause, le bénéfice de ces conditions particulières est apprécié souverainement par le Bureau en exercice.
- Chaque dérogation est consentie à titre précaire et son renouvellement ne saurait intervenir par tacite reconduction.
- Chaque dérogation est révocable, à tout moment, sans préavis.
- La révocation d'une dérogation n'ouvre pas droit à une indemnité ou réparation, de quelque nature que ce soit, et est rendue sur décision expresse du Président du SFPAM, notifiée à l'intéressé.

Article 18. : Pour toutes les catégories pratiquées, chaque pilote ou modéliste est personnellement et individuellement responsable du (des) modèle(s) qu'il met en oeuvre.

Chaque pilote devra, le cas échéant, s'informer auprès du secrétariat du club pour obtenir communication des garanties consenties par l'assurance souscrite impérativement via la Fédération Française d'Aéro-Modélisme. A défaut, ces renseignements sont disponibles aux bureaux de la F. F. A. M.

Article 19. : L'attention de chaque pilote ou modéliste adhérant au SFPAM est attirée sur son intérêt de souscrire une assurance de personne couvrant ses dommages corporels. Le SFPAM propose à ses adhérents, plusieurs formules de garanties leur permettant, s'ils estiment utile de contracter une telle assurance, de choisir la garantie la mieux adaptée à leurs besoins. Ces formules sont systématiquement proposées au moment de l'inscription au SFPAM ainsi qu'au moment du renouvellement des licences. Elles sont en permanence disponible au Siège du SFPAM et chez le Président en exercice du SFPAM.

Article 20. : La conscience de chacun est attirée sur les dangers potentiels présentés par un aéromodèle, au sol comme en vol, pour autrui et pour soi-même. La manipulation et la mise en oeuvre des modèles témoigneront, de la part de l'opérateur, d'un minimum de bon sens, de prudence et de raison.

Article 21. : S'agissant des « **Grands Modèles** » (également dénommés "p'tits gros"), seuls ceux de la catégorie « A » pourront être admis à la condition de respecter les normes de bruit et de posséder une réception sécurisée.

Article 22. : Les conditions relatives au vol des « **Grands Modèles** » sont accomplies sous la responsabilité du gardien de l'aéromodèle considéré, conformément à l'article 21 du présent Règlement Intérieur, et sous le contrôle du comité directeur du SFPAM.

Article 23. : La tonte de la piste est une règle **FONDAMENTALE ET ABSOLUMENT INCONTOURNABLE** du SFPAM.

- Chaque membre actif du SFPAM doit donc se conformer à cette servitude (Cf. statuts art. 4) en respectant les règles et le plan de tonte.
- Un calendrier de tonte, fixant les dates d'intervention et les équipes, est adressé aux membres actifs du SFPAM tous les ans, en fin de 1^{er} trimestre environ. Dans le cas où un membre actif du SFPAM estime être dans l'impossibilité d'effectuer son tour de tonte à la date prévue au planning, il lui appartient de trouver un permutant ou un remplaçant. Il avise alors un membre du Comité Directeur. Si sa démarche reste infructueuse, il avise au plus tôt la personne coordinatrice désignée lors de la dernière Assemblée Générale du SFPAM.

- La tonte incombe au représentant légal des adolescents (moins de 18 ans) ne possédant pas l'aptitude requise pour ce genre d'activité. Cette évaluation sera faite lors de l'adhésion de l'adolescent au SFPAM.

Article 24. : Chaque membre actif du SFPAM reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création du SFPAM ainsi que du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE TROISIEME : ACCES AUX PLATEFORMES RESERVEES AUX ACTIVITES DU SFPAM

§ 1er : Accès à l'aéromodélodrome du SFPAM (Cf. Annexe 1)

Article 25. : L'accès à la plateforme gérée par le SFPAM est libre dans la zone réservée aux visiteurs, elle s'effectue à titre gratuit.

Article 26. : Un droit d'entrée pourra être perçu par le SFPAM, sur décision expresse du Comité Directeur, dans les cas de concours, meeting, manifestation sportive ou toute autre occasion appréciée par le Comité Directeur du SFPAM.

Article 27. : Les personnes (membres actifs, aéromodélistes invités, visiteurs) accédant à la plateforme en véhicule personnel ou collectif gareront ledit véhicule dans le parking aménagé à cet effet, à l'exclusion de tout autre emplacement. Toutefois, dans les cas de concours, meeting ou autre manifestation sportive ou si, d'une manière générale, le parking initialement prévu s'avère de capacité d'accueil insuffisante, les visiteurs, voire les modélistes, sont invités à se conformer aux indications des responsables du SFPAM, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

Article 28. : Les véhicules et engins motorisés équipés de moins de quatre roues doivent également se garer dans le parking mentionné à l'article 27 du présent Règlement Intérieur.

Article 29. : L'accès des véhicules et engins motorisés à l'aire de vol, à la zone pilote, à la zone de démarrage, au parking aéromodèles et à la piste n'est, **EN AUCUN CAS TOLERE**, sauf dérogation expresse accordée par le Président en exercice du SFPAM ou un membre du Comité Directeur en cours de mandat.

Article 30. : Il est, avec insistance, rappelé le caractère **impératif** d'être **membre actif** du SFPAM (Cf. l'article 8 chapitre premier), à jour de sa cotisation pour l'année aéromodéliste en cours, pour pratiquer l'aéromodélisme sur le terrain géré par le SFPAM

Des dérogations pourront, toutefois et à titre exceptionnel et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président en exercice du SFPAM ou, par délégation de ce dernier, par un membre du Comité Directeur en cours de mandat :

- a) aux aéromodélistes (titulaires de la licence fédérale et souscripteurs de l'assurance en relation avec celle-ci) de passage dans notre région, membres d'autres clubs affiliés à la F. F. A. M.;
- b) aux débutants se présentant, pour la première fois, sur le terrain du SFPAM et souhaitant voir, examiner, régler et, éventuellement, accomplir le premier vol de leur modèle;
- c) aux cas appréciés, le cas échéant, par le Président en exercice du SFPAM, ou par tout membre du Comité Directeur en cours de mandat.

Article 31. : Il est possible, à chaque membre actif, d'inviter jusqu'à 2 aéromodélistes appartenant à d'autres clubs à la double condition :

- a) d'en faire la demande au Président en exercice du SFPAM ou un membre du Comité Directeur en cours de mandat;
- b) que l'aéromodéliste soit affilié à la F. F. A. M. (à l'exception du pilotage en double commande avec un membre actif du SFPAM);

Article 32. : Seuls ont accès, au-delà des limites matérialisées sur le terrain, au parking aéromodèles, à la zone de démarrage, à la piste ainsi qu'aux zones réservées à l'emplacement des pilotes, les aéromodélistes régulièrement inscrits, à jour de leurs cotisations SFPAM et F. F. A. M. . Y sont également admis les dérogataires mentionnés aux articles 30 et 31 du présent Règlement Intérieur.

La « **Licence** délivrée par la Fédération Française d'Aéro-Modélisme devra être tenue disponible sur les lieux d'évolutions, que ce soit sur l'aéromodélodrome du SFPAM ou en salle, lors des séances « indoor ».

Tout membre du Comité Directeur en cours de mandat pourra s'assurer que chaque personne, présent sur le terrain du SFPAM ou en salle et faisant évoluer un aéromodèle, est dans les situations énoncées aux alinéas premier et deuxième du présent article 32.

Article 33. : Par mesure de sécurité, les visiteurs ne sont pas admis à franchir la limite énoncée à l'article 32, démarquée sur le terrain (Cf. **Annexe 1**), sauf invitation expresse des membres du Comité Directeur, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

Tout contrevenant sera invité à regagner obligatoirement la zone accessible aux visiteurs, sans préjudice, pour le SFPAM de prendre toute mesure utile afin d'assurer le bon ordre et d'éviter tout débordement.

Le SFPAM décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un contrevenant tel qu'énoncé à l'alinéa 2 du présent article.

La responsabilité du SFPAM pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant sur le terrain géré par le SFPAM, sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité du SFPAM incombera au demandeur.

Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions et, d'une manière générale, du présent Règlement.

§ 2ème : Accès à la salle indoor

Article 34. : Le vol Indoor est pratiqué dans une salle gérée par la Communauté de Communes de Seine Ecole sise à Saint-Fargeau Ponthierry. Seine Ecole nous accorde une autorisation d'utilisation. C'est le Règlement Intérieur propre à l'utilisation de cette salle qui est applicable et qui doit être strictement respecté.

Article 35. : Les aéromodèles de vol Indoor sont de taille et de poids réduits (maximum 500g), Leur vitesse est faible et maximum de 15 m/s. Les moteurs thermiques sont **STRICTEMENT PROHIBES**.

Article 36. : Avant toute mise en place de l'activité aéromodéliste dans la salle il doit procéder au démontage des matériels présents dans la salle et utilisés par les autres associations (filet de tennis, filet de séparation des courts de tennis, ...).

Article 37. : Avant de quitter la salle, les aéromodélistes procéderont au re-montage des matériels présents dans la salle et utilisés par les autres associations afin de laisser la salle dans le **STRICT ETAT OU ILS L'ONT TROUVEE**. Ils s'assureront également qu'il ne reste aucune trace de leur passage et en particulier que tous les débris liés aux chutes de leurs aéromodèles ont bien été ramassés et évacués.

§ 3ème : Accès au local du SFPAM

Article 38. : L'accès au local du SFPAM, siège social de l'association, est libre et s'effectue à titre gratuit. Il peut s'effectuer, hors permanence, après avoir informé un membre du Comité Directeur en cours de mandat. Il est recommandé d'être au moins deux personnes lors de l'utilisation des outils et machines présents dans le local.

Le SFPAM décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un membre du SFPAM dans le local.

La responsabilité du SFPAM pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant au local du SFPAM, sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité du SFPAM incombera au demandeur.

Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions et, d'une manière générale, du présent Règlement.

**CHAPITRE QUATRIEME : UTILISATION DES
PLATEFORMES RESERVEES
AUX ACTIVITES DU SFPAM**

Article 39. : Tout modéliste désirant pratiquer l'aéromodélisme, tel que défini au Chapitre Premier du présent Règlement Intérieur devra, impérativement :

- a) respecter l'intégralité des directives énoncées au chapitre 2 du présent règlement
- b) se prévaloir, le cas échéant, des dispositions dérogatoires énoncées à l'article 30 et 31 du Chapitre Troisième du présent Règlement Intérieur;

Organisation de l'aéromodélodrome du SFPAM (Cf. *Annexe 1*)

Article 40. : ***Une zone de parking «Aéromodèles»*** est prévue et définie sur la plateforme réservée aux activités du SFPAM

Tous les aéromodèles sont garés dans le parking aéromodèles, **A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE EMPLACEMENT.**

L'utilisation ou l'essai des ensembles de radiocommande dans le parking véhicules ou dans toute zone autre que le parking "Aéromodèles", la zone de démarrage et l'emplacement réservé aux pilotes lors des vols, est **FORMELLEMENT INTERDITE.** Cette interdiction revêt un caractère **EMINEMMENT IMPERATIF.**

Le non respect de ces consignes pourra donner lieu à des sanctions conduisant, le cas échéant, le contrevenant au comportement dangereux et irresponsable, à l'exclusion pure et simple du SFPAM

Le prononcé de cette décision d'exclusion n'ouvre droit, au bénéfice de l'exclu ou de tout tiers, à aucune indemnité ou remboursement de cotisation, de quelque forme ou montant qu'ils soient.

L'exclusion d'un membre du SFPAM est prononcée, en fonction de l'urgence, par le Président ou par décision du Comité Directeur, réuni en Conseil de Discipline, rendue à la majorité renforcée des trois quarts des membres du Comité directeur, présents ou représentés. Le Président du SFPAM préside ce Conseil.

Article 41. : S'il peut, ***éventuellement et à titre pratique,*** être toléré qu'un modèle soit monté, assemblé, dans le parking véhicules, en revanche, la préparation du

vol s'effectue **IMPERATIVEMENT** dans la zone de démarrage, à l'exclusion de toute autre localisation.

Article 42 : La zone de « démarrage » est réservée à la mise en route du (des) moteur(s) ou propulseur(s) d'un aéromodèle.

Le démarrage du (des) moteur(s) ou propulseur(s) dudit aéromodèle sera effectué dans cette zone **A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LOCALISATION**. Le démarrage du (des) moteur(s) ou propulseur(s) dudit aéromodèle sera **IMPERATIVEMENT** effectué face au grillage.

Article 43 : Les zones « d'envol » (par décollage ou par lancé) sont les pistes **05, 23** et **35**.

L'envol et l'atterrissage se font **EXCLUSIVEMENT** à partir de ces pistes. Avant d'accéder à la zone décrite ci-dessus, l'aéromodéliste vérifie, sous sa propre responsabilité, qu'aucun autre aéromodèle ne se présente au décollage, au lancé ou à l'atterrissage. Il prévient de sa démarche les autres aéromodélistes pilotant leur modèle.

Priorité d'utilisation de la zone définie ci-dessus est accordée aux aéromodèles qui atterrissent, notamment en cas d'urgence.

Article 44 : Une zone « pilotes » est identifiée sur le terrain.

*La zone principale est celle située à l'aplomb du milieu de la zone d'envol.

*Des zones « extrêmes » dérogatoires peuvent être utilisées **exclusivement** :

- 1) en cas d'activité de remorquage planeur sur le terrain.
- 2) en cas d'activité de pilotes jugés « non confirmés » par les pilotes présents. Dans ce dernier cas, il est recommandé de faire partir le modèle à hauteur de la zone pilotes.

***TOUS** les pilotes d'aéromodèles en cours d'évolution **DOIVENT ETRE REGROUPES DANS LA ZONE EN FONCTION (zone principale OU zones dérogatoires) COMPTE TENU DE L'ACTIVITE EN COURS.**

Article 45 : Le rodage d'un moteur ne peut être accompli que dans la zone sud-est de la plate-forme, dans l'emplacement réservé à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas conseillé de roder un moteur en utilisant une fréquence radio, même si ledit moteur est monté sur un modèle.

§ 1er : Préparation du vol d'un aéromodèle

Les recommandations ci-dessus s'appliquent, avec les aménagements nécessaires, à toutes les activités aéromodélistes, ***seules admises***, pratiquées sur la plateforme gérée par le SFPAM

Article 46 : Avant de mettre son émetteur sous tension, l'aéromodéliste vérifie, ***avec la plus grande rigueur***, les fréquences utilisées au moment de la mise en oeuvre de son aéromodèle. S'il est admis que les ensembles de radiocommande modernes tolèrent un écart de 10 KHz entre deux fréquences, il est recommandé de s'abstenir, sauf vérification préalable avec l(es) autre(s) utilisateur(s) de la bonne compatibilité, de mettre son émetteur sous tension si un ensemble de radiocommande est utilisé **à moins 20 KHz**.

L'aéromodéliste indique **VISIBLEMENT** et **CLAIREMENT** sur la pince (ou à défaut sur un papier marqué + scotch) sa **fréquence** ainsi que le **nom** du (des) pilote(s). Cette pince doit demeurer **SUR LE PANNEAU DE FREQUENCES PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA PRESENCE** de l'aéromodéliste sur l'aéromodélodrome.

Tout aéromodéliste s'engage à ne pas « monopoliser » la fréquence qu'il utilise pour permettre à d'autres modélistes de voler à leur tour.

D'une manière générale, l'aéromodéliste utilisant un ensemble de radiocommande prend toutes les mesures utiles pour éviter tout incident / accident de quelque nature que ce soit, relatif à l'utilisation d'une fréquence définie dans le présent article.

Les recommandations ci-dessus s'appliquent, avec les aménagements nécessaires, à toutes les activités aéromodélistes, ***seules admises***, pratiquées sur la plateforme gérée par le SFPAM.

Article 47 : Liste des fréquences homologuées par l'ARCEP exclusivement utilisables :

- a) 26815, 26825, 26835, 26845, 26855, 26865, 26875, 26885, 26895, 26905, 26915, 26995, 27045, 27095, 27145, 27195.
- b) 40665, 40675, 40685, 40695
- c) **Réservées aéromodèles : 41000- 41010- 41020- 41030- 41040- 41050 (jusqu'au 31/12/10), 41060, 41070, 41080, 41090, 41100.**
- d) 41110, 41120, 41130, 41140, 41150, 41160, 41170, 41180, 41190, 41200.
- e) 72210, 72230, 72250, 72270, 72290, 72310, 723330, 72350, 72370, 72390, 72410, 72430, 72450, 72470, 72490.
- f) 35,000 Mhz et 35,010 Mhz
- g) 2,4 Ghz

Article 48 : L'usage des téléphones portables est autorisé sur la plateforme, mais compte tenu des risques d'incompatibilité électromagnétique entre radio-commande et ondes émises par les téléphones portables, **CEUX-CI**

DOIVENT ETRE IMPERATIVEMENT ETEINTS DANS LA ZONE PILOTES.

Article 49 : L'aéromodéliste vérifiera soigneusement, *avant chaque vol* (visite prévol) :

- a) la fixation du (des) moteur(s) et hélice(s) ou turbine(s)
- b) toutes les commandes (***impérativement le bon sens des débattements des gouvernes***), attaches et articulations des gouvernes, fixation des pales (voilures tournantes), etc.
- c) la charge des accumulateurs, tant à l'émission qu'à la réception. A cet égard, l'attention de tous est attirée sur le danger potentiel de contacts électriques aléatoires provoqués par les « porte-piles ». L'on préférera ***toujours*** des accumulateurs soudés, seuls garants d'une sécurité sérieuse s'agissant de contacts électriques.
- d) le bon état général de l'aéromodèle, notamment si l'atterrissage précédent fut brutal ou, d'une manière générale, « mouvementé ».

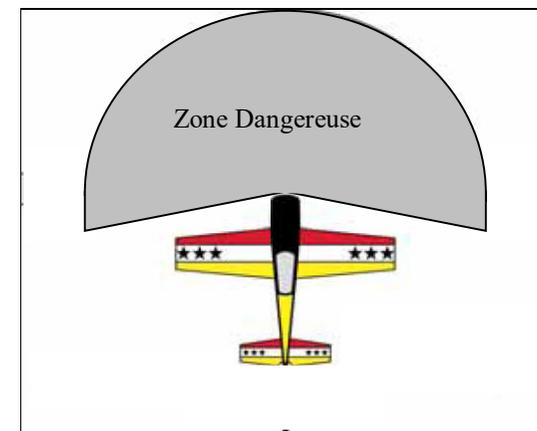
Une attention particulièrement importante sera accordée aux ensembles de radiocommande. L'aéromodéliste veillera, notamment et sous sa propre responsabilité :

- e) au parfait fonctionnement de toute la « chaîne radioélectrique ». Les câblages électriques, interrupteurs, commandes, sont inclus dans la notion de « chaîne radioélectrique ».
- f) à ce que son ensemble de radiocommande ne perturbe pas d'autres ensembles de radiocommande, distants de 20 KHz, voire de 10 KHz, de la fréquence utilisée. En cas de plainte d'un aéromodéliste dirigée contre un émetteur « perturbateur » mal calé sur sa fréquence, ou sur leur propre initiative, les responsables du club, individuellement ou collectivement, se réservent le droit, par mesure de sécurité, d'interdire l'utilisation de l'ensemble de radiocommande incriminé. Cette interdiction, motivée, est notifiée au propriétaire dudit ensemble de radiocommande et n'ouvre droit, au bénéfice dudit propriétaire ou de toute autre personne, physique ou morale, à aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit.
- g) En outre, la remise en service de l'ensemble de radiocommande au fonctionnement erratique sera subordonnée à la présentation, au(x) responsable(s) du club à l'origine de la mesure d'interdiction d'utilisation, d'un justificatif de réglage ou de réparation dudit ensemble. Un essai de fonctionnement pourra être, le cas échéant, exigé.
- h) Notons que le scanner du club pourra être utilisé pour vérifier les fréquences.

Article 50 : Le démarrage du (des) moteur(s) ou propulseur(s), quelque que soit la puissance dudit (desdits) moteur(s) **NE SERA JAMAIS** effectué sans que l'aéromodèle :

- a) soit tenu par un aide, qui doit posséder la force musculaire appropriée pour retenir l'aéromodèle avec le moteur à pleine puissance ;
- b) soit attaché d'une manière fiable.

Article 51 : L'aéromodéliste assure un périmètre de sécurité autour de son aéromodèle au moment de la préparation d'un vol, notamment à la mise en route du (des) moteur(s) ou propulseur(s) et, d'une manière générale, lors de la manipulation dudit aéromodèle. Avant de démarrer son aéromodèle il veillera, **IMPERATIVEMENT**, à l'absence de tiers dans les secteurs définis sur le schéma ci-dessous.



Article 52 : **IL EST IMPERATIF QUE TOUT MOTEUR THERMIQUE SOIT EQUIPE D'UN DISPOSITIF SILENCIEUX EFFICACE.**

Les responsables du club se réservent la prérogative, le cas échéant, de requérir l'***arrêt immédiat*** d'un moteur trop bruyant, sans préjudice d'autres mesures visant à réduire toute nuisance sonore exagérée et ce, sans faire naître, au profit du propriétaire dudit propulseur ou moteur, ou de tout tiers, proche ou autre, droit à réparation ou dédommagement, de quelque nature que ce soit.

§ 2ème : Zone d'évolutions

Article 53 : Un sens de décollage et d'atterrissage (QFU) est défini en fonction des conditions météorologiques (vent, soleil). Tous les aéromodélistes doivent se conformer à ce choix. Ce « QFU » s'applique également pour effectuer « touch and go » et passages « vertical piste ».

Article 54 : Il est **RIGOREUSEMENT INTERDIT** de décoller ou d'atterrir en direction des visiteurs, du parking aéromodèles, du parking véhicules ou de toute autre zone réputée « sensible ». En outre, Il est **RIGOREUSEMENT INTERDIT D'ATTERRIR SUR LA PISTE 35.**

Article 55 : L'axe matérialisé par le bord de la piste **05-23**, côté pilotes, détermine une ligne imaginaire, s'étendant à gauche et à droite de la plateforme. **AUCUN AEROMODELE N'EST ADMIS A VIOLER CET L'ESPACE, EN DIRECTION DES VISITEURS, QUI EST DELIMITE PAR LE PLAN VERTICAL PASSANT PAR CET AXE. CE PLAN VERTICAL EST REPUTE INFRANCHISSABLE PENDANT LE VOL.**
La zone d'évolutions **DOIT ETRE IMPERATIVEMENT RESPECTEE.**

Article 56 : Le survol des visiteurs, du parking aéromodèles ou du parking véhicules est **RIGOREUSEMENT INTERDIT.**

Article 57 : Les infractions, en dépit de mises en garde et d'avertissements, aux présentes dispositions, notamment, pourront donner lieu à l'exclusion, pure et simple, du SFPAM, de l'aéromodéliste imprudent et peu soucieux de la sécurité d'autrui, de la sienne propre et des biens.
Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation, indemnité, de quelque nature qu'elles soient.

La radiation, temporaire ou définitive, d'un membre des listes du club, sera prononcée par décision motivée du Président en exercice du SFPAM, ou vote du Comité Directeur, réuni en Conseil de Discipline, rendue à la majorité renforcée des trois quarts de ses membres présents ou représentés. Le Conseil de Discipline est convoqué et présidé par le Président en exercice du SFPAM

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Appel de cette décision peut être interjeté, dans les quinze jours suivant la date de notification figurant sur l'accusé de réception, auprès du Président du SFPAM qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour maintenir ou annuler, dans les dix jours, ladite décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet au terme des quinze jours dont il est fait mention au précédent alinéa.

L'appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion qui revêt, alors, un caractère de suspension temporaire d'autorisation de vol.

§ 3ème : Taxiage

Article 58 : Le taxiage d'un aéromodèle est possible sur la piste. Il est **RIGOREUSEMENT INTERDIT** de taxier un aéromodèle au delà de la zone pilotes, et à plus forte raison dans les parkings des aéromodèles ou véhicules.

Organisation de la salle indoor

Article 59 : Avant toute mise en place de l'activité aéromodéliste dans la salle il doit également être délimité des zones :

- a) volume de vol pour évolution des aéromodèles
- b) parc des aéromodèles
- c) zone des pilotes
- d) éventuellement, zone des visiteurs.

Les zones (b), (c), (d), sont dites zones sensibles. **LE SURVOL DES ZONES SENSIBLES EST STRICTEMENT INTERDIT.**

Aucune personne n'est autorisée à stationner dans la zone de vol, les déplacements dans celle-ci doivent être limités aux actions de mises en vol et de retour de matériel vers le parc aéromodèles. Chaque action doit être annoncée clairement aux pilotes pour mise en sécurité de la zone de vol avant intervention.

Article 60 : Utilisation des fréquences: Se rapporter aux articles 45 et 46 du chapitre Troisième du présent Règlement Intérieur.

Article 61 : Toute action jugée dangereuse peut conduire à une exclusion immédiate de la salle, voire de la pratique au sein du SFPAM. Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation, indemnité, de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE CINQUIEME : AIDE AUX DEBUTANTS

§ 1er : *Conseils techniques*

Article 62 : Une aide technique, sous forme de conseils, est offerte à toute personne souhaitant pratiquer l'aéromodélisme dans le cadre du SFPAM
Tout débutant se présentant, sur le terrain pourra obtenir l'aide d'un moniteur pour, le cas échéant, après les vérifications d'usage, faire effectuer à l'aéromodèle dudit débutant son premier vol.
En cas d'indisponibilité d'un moniteur titulaire, le débutant pourra être orienté vers un modéliste confirmé, jouissant de l'entière confiance des moniteurs.
En tout état de cause, un débutant se faisant connaître ne se retrouvera jamais seul et sera assisté dans ses débuts.
Un moniteur, un aide, ne sauraient répondre, de quelque manière que ce soit, de bris éventuel ou, d'une manière générale, de l'endommagement du matériel appartenant à un débutant ou à toute autre personne recourant à leurs services.

§ 2ème : *Introduction du débutant au pilotage d'un aéromodèle radiocommandé*

Article 63 : Pour le premier vol de son appareil, le débutant est fortement invité à solliciter les compétences d'un moniteur ou, à défaut, d'un aide qualifié, conformément aux dispositions de l'article 62 précédent.

Article 64 : Chaque débutant, membre du SFPAM, est assisté par un moniteur ou un aide qualifié, du premier vol de son appareil à l'autonomie complète dudit pilote débutant.
Par « autonomie complète » d'un pilote, l'on entend l'aptitude à décoller, faire évoluer et atterrir un aéromodèle radiocommandé en toute sécurité. La notion d'autonomie s'applique également, avec les adaptations qui

s'imposent, à l'action de faire voler des appareils qui ne seraient pas radiocommandés.

§ 3ème : *Ecole de pilotage interne au SFPAM*

Article 65 : En fonction des conditions météorologiques, des appareils et moniteurs disponibles, notamment, aucun, un ou plusieurs appareil(s) avion(s) équipé(s) de doubles-commandes est (sont) à la disposition des débutants dans le pilotage d'aéromodèles radiocommandés.
Chaque appareil-école est, normalement, équipé d'une installation de radiocommande en "double commande".
L'utilisation de l'avion-école est un service gratuit (à l'exception du carburant qui est à la charge de l'élève).
Le local du SFPAM doit permettre aux débutants de bénéficier de cours théoriques et de cours de construction.

Article 66 : Les avions école ainsi que les moniteurs du SFPAM ont la noble et délicate mission de permettre, dans des conditions optimales de sécurité et de pédagogie, le premier contact des débutants avec le pilotage d'un aéromodèle radiocommandé.
Les moniteurs sont également à la disposition des membres du club qui souhaitent se perfectionner ou disposer de conseils.
Les appareils école du SFPAM, en fonction des priorités de l'école de pilotage de base, peuvent également être, sous certaines conditions, à la disposition des pilotes expérimentés souhaitant travailler, avec l'assistance d'un moniteur du SFPAM, des domaines de vol spécifiques.
Les moniteurs du SFPAM sont également à la disposition des modélistes, membres du SFPAM, souhaitant pratiquer une activité aéromodéliste autre que le vol radiocommandé (à définir au cas par cas).

Article 67 : Seuls les moniteurs accrédités par le Comité Directeur du SFPAM sont habilités à dispenser des cours de pilotage ou, plus généralement, de « technique aéromodéliste », au moyen des avions école du SFPAM

Article 68 : Les moniteurs du SFPAM sont **BENEVOLES** et ne perçoivent, en conséquence, aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour leurs services. Ils sont, néanmoins, remboursés des dépenses qu'ils contractent, directement ou indirectement, pour l'entretien, la réparation, la remise en état et, d'une manière générale, le bon fonctionnement desdits avions-école, sur présentation, au trésorier, des justificatifs des débours engagés.

Article 69 : Les frais de fonctionnement des avions-école sont supportés par les finances du SFPAM qui peut, néanmoins, percevoir des aides de toute nature, notamment pour financer cette école.

Le SFPAM possède les avions-école en pleine propriété.

Article 70 : L'organisation de l'écolage, en double commande, sur les avions-école du SFPAM répond à un ordre de passage prioritaire des élèves pilotes, membres du SFPAM

Les élèves pilotes non membres du SFPAM seront régis par les dispositions de l'article 71 ci-dessous.

Article 71 : Les visiteurs, non membres du SFPAM, peuvent bénéficier d'une initiation au pilotage dans la limite, toutefois, du temps de vol laissé vacant par l'école réservée aux élèves pilotes membres du SFPAM

Article 72 : Il est, **avec une très vigoureuse insistance**, mis l'accent sur le fait que les élèves pilotes ou initiés, qu'ils soient ou non membres du SFPAM, admis à l'école de pilotage sur le matériel du club et encadrés par les moniteurs du SFPAM, ne sauraient se prévaloir d'un droit, de quelque nature, à jouir des avantages et services proposés par ladite école de pilotage interne au SFPAM

L'école de pilotage interne au SFPAM est un service gratuit, rendu par des bénévoles. Ses objectifs sont de faciliter l'introduction des débutants au pilotage d'aéromodèles radiocommandés ainsi que, le cas échéant, le perfectionnement du pilotage d'aéromodélistes expérimentés.

Après son vol, l'élève nettoie l'avion-école, notamment les résidus d'échappement.

Article 73 : A tout moment, sans préavis,

- a) sur décision motivée du Président du SFPAM,
- b) sur demande des moniteurs, entérinée par le Comité Directeur du SFPAM se prononçant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés,
- c) à l'initiative de cinquante pour cent des administrateurs, sur délibération du Comité Directeur et décision de ce dernier rendue à la majorité renforcée des trois quarts de ses membres présents ou représentés.
- d) l'exploitation de l'école de pilotage en double commande du SFPAM pourra être suspendue pour une durée qui sera définie lors du rendu de la décision.

Cette décision, dans tous les cas motivée, fera l'objet d'une diffusion à tous les membres du SFPAM par notification OU simple affichage sur le terrain réservé aux activités du SFPAM

La suspension, provisoire ou définitive, des activités de l'école de pilotage, n'ouvre droit, au bénéfice des membres du SFPAM ou à celui de tout tiers, à aucune réparation ou dédommagement, de quelque nature qu'ils puissent être.

CHAPITRE SIXIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

§ 1er : "Commission de Règlement Amiable des Différends Internes" (dénommée ci-après C. R. A. D. I)

Article 74 : Il est institué une « Commission de Règlement Amiable des Différends internes » au SFPAM .

Article 75 : Les compétences de la C. R. A. D. I. ne sauraient excéder une compétence attributive de conciliateur au cas de survenance d'un différend relatif à la pratique des activités exercées dans le cadre du SFPAM et opposant deux aéromodélistes, membres actifs du SFPAM (interférence radio provoquant l'endommagement ou le bris d'un modèle, fixation du montant forfaitaire d'une réparation pécuniaire, etc.).

Article 76 : La reconnaissance de la compétence de la C. R. A. D. I. est liée à l'adhésion au SFPAM.

Article 77 : La saisie de la C. R. A. D. I. s'effectue sur papier libre adressé au Président du SFPAM, lequel notifie la demande au défendeur.

La demande de l'alinéa premier du présent article 78 cite le nom du défendeur ainsi que les faits de l'espèce.

La demande précise également l'argumentation et les prétentions du demandeur.

La demande précise les noms de deux conciliateurs choisis par le demandeur.

Article 78 : Tout membre actif du SFPAM, à jour de sa cotisation, peut saisir la C. R. A. D. I., dans la limite, toutefois, des compétences énoncées à l'article 75 du présent Chapitre Sixième.

- En aucun cas la C. R. A. D. I. ne jouit d'un pouvoir d'auto-saisie.
- La saisie de la C. R. A. D. I. par une personne physique ou morale non membre actif du SFPAM est réputée nulle et non avenue.

Article 79 : Le Président en exercice du SFPAM est Président de droit de la C. R. A. D. I. Il statue sur la recevabilité de la requête et provoque, le cas échéant, le début de la procédure.

Article 80 : En cas d'empêchement du Président, un membre du Comité Directeur en cours de mandat assure, par délégation expresse et écrite du Président en exercice du SFPAM, les fonctions de Président ad hoc de la C. R. A. D. I. Si le Président en exercice du SFPAM est partie au différend, la Présidence de la C. R. A. D. I. est automatiquement assurée par un membre du Comité Directeur expressément nommé par le Trésorier du SFPAM.

Article 81 : Les fonctions de Président de la C. R. A. D. I. ou de Président ad hoc de la C. R. A. D. I. cessent avec :

- a) la fin de la procédure
- b) l'extinction du litige
- c) la disparition de l'objet de la procédure

Article 82 : Chaque Partie au différend choisit deux conciliateurs qui siègeront à la C. R. A. D. I.

Article 83 : Les quatre conciliateurs choisis par les Parties cooptent quatre autres conciliateurs choisis **EXCLUSIVEMENT** au sein du Comité Directeur du SFPAM.

Article 84 : Le Président en exercice de la C. R. A. D. I. arbitre et dirige les débats. En cas de partage des voix lors du rendu de l'avis de conciliation, le Président en exercice de la C. R. A. D. I. a voix prépondérante.

Article 85 : Les deux Parties au différend sont entendues contradictoirement au cours d'une procédure orale. L'audition de chaque Partie ne peut excéder trente minutes.

Article 86 : La charge de la preuve

- a) du fait générateur du dommage,
- b) du préjudice subi,

repose sur le demandeur.

Chaque Partie peut prouver ses allégations par tout moyen non contraire à la loi, au présent Règlement, au respect d'autrui et aux bonnes moeurs.

Article 87 : La C. R. A. D. I. interroge, le cas échéant, les plaideurs. La défaillance d'une Partie ne provoque pas forcément l'arrêt de la procédure ou des débats dans la mesure où, d'un commun accord, les Parties au litige ont saisi la C. R. A. D. I.

Article 88 : À la fin de l'audition des Parties, la C. R. A. D. I. délibère. La présence des Parties lors de la délibération peut être tolérée sur autorisation expresse du Président de la C. R. A. D. I. Cependant, au cours de cette phase de la procédure, les Parties ne sont pas admises à intervenir.

Article 89 : La C. R. A. D. I. rend compte de sa décision aux Parties.
La C. R. A. D. I. propose, le cas échéant, la réparation à verser à la victime.

Article 90 : Le cas échéant, le Président de séance peut prononcer une suspension des débats, voire leur ajournement. En cas d'incident apprécié souverainement par le Président de séance, ce dernier peut clore définitivement et à tout moment la procédure engagée.

Article 91 : Dès lors que la C. R. A. D. I. a fait une proposition de règlement amiable, les Parties sont assez adultes et raisonnables pour accorder à l'avis des conciliateurs toute l'attention qu'il mérite.

Article 92 : La C. R. A. D. I., ne disposant d'aucune voie d'exécution, compte sur la bonne volonté et le bon sens des Parties pour aboutir au règlement amiable du différend pendant.

Article 93 : En cas d'échec de la conciliation, les Parties peuvent, par elles-mêmes, rechercher un règlement amiable du différend ou bien nommer,

consensuellement, un arbitre, le cas échéant choisi au sein du Comité Directeur du SFPAM.

Article 94 : Le cas échéant, le demandeur peut également engager une procédure judiciaire par saisine du Tribunal d'Instance territorialement compétent pour connaître le litige.

Article 95 : La proposition de règlement de la C. R. A. D. I., notifiée aux Parties par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, est consignée dans un registre ad hoc déposé au Siège du SFPAM. Un duplicata de ce recueil peut être archivé à la Présidence du SFPAM

Ce recueil peut être consulté par tout membre actif du SFPAM sur simple demande, notamment lors des Assemblées Générales Ordinaires du SFPAM

Article 96 : La C. R. A. D. I. peut présenter un rapport sur ses activités au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du SFPAM.

§ 2ème : Des différends du SFPAM avec ses membres et non membres

Article 97 : Conformément aux dispositions statutaires, le SFPAM est, au sens de la loi du 1er juillet 1901, une « association déclarée ».

En application de ladite loi, en son article 6, le SFPAM jouit de la capacité juridique et peut ester en justice.

Cette possibilité peut être déléguée à la Fédération Française d'Aéro-Modélisme à laquelle le SFPAM est affiliée.

Article 98 : Le SFPAM se réserve le droit, le cas échéant, de poursuivre en justice :

- a) toute personne, physique ou morale qui entrave, consciemment ou non, le bon fonctionnement du Club ou qui cherche à nuire, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à ses intérêts ou activités;
- b) tout individu ou toute personne morale se livrant ou favorisant une activité aéromodéliste, radiomodéliste ou, d'une manière générale, modéliste, sur le terrain du SFPAM, ou s'adonnant, sur ce même terrain ou dans son voisinage, à toute activité incompatible avec la

raison d'être, l'objet statutaire du SFPAM ou la pratique des activités du SFPAM dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

- c) toute personne, physique ou morale, dégradant, saccageant, à quelque degré et par quelque moyen que ce soient, le terrain ou sa voie d'accès, et/ou le matériel, permettant l'exercice des activités du SFPAM, etc.

Article 99 : La décision de poursuites, judiciaires ou autres, sera prise en Comité Directeur du SFPAM, ordinaire ou réuni spécialement, rendue à la majorité renforcée des trois quarts des membres présents ou représentés.

Cette décision pourra être diffusée par notification aux membres du SFPAM ou par voie d'affichage sur le terrain et dans les locaux du SFPAM

Article 100 : En aucun cas les membres du Comité Directeur ne pourront être reconnus responsables des accidents, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour victime un membre du SFPAM ou un tiers.

Article 101 : En tout état de cause, seront appliquées la législation et la réglementation en vigueur s'agissant de la responsabilité imputable, le cas échéant, aux Responsables d'Associations trouvant leur paternité juridique en la loi du 1er juillet 1901.

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 102 : Le présent Règlement Intérieur, opposable sans exception et en tous ses termes à l'ensemble des membres du SFPAM et, selon les précisions énoncées, aux tiers au SFPAM, sera :

- a) disponible sur le terrain et dans les locaux réservés aux activités pratiquées dans le cadre du SFPAM
- b) diffusé auprès de chaque membre du SFPAM
- c) déposé au Siège et à la Présidence du SFPAM
- d) déposé au Siège de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

Article 103 : En cas de litige quant à la substance du présent Règlement Intérieur, seul le texte déposé au Siège du SFPAM fera foi.

Article 104 : Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié sur proposition du Comité Directeur, le cas échéant entérinée par un vote favorable de l'Assemblée Générale Ordinaire du SFPAM, rendu à la majorité renforcée des deux tiers des membres présents ou représentés ou, le cas échéant et selon la même règle de vote, par un vote favorable d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement constituée à cet effet.

Article 105 : Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès sa diffusion.

Fait à Saint-Fargeau Ponthierry le 28 novembre 2018

Daniel DESSEYREY
Président du SFPAM.

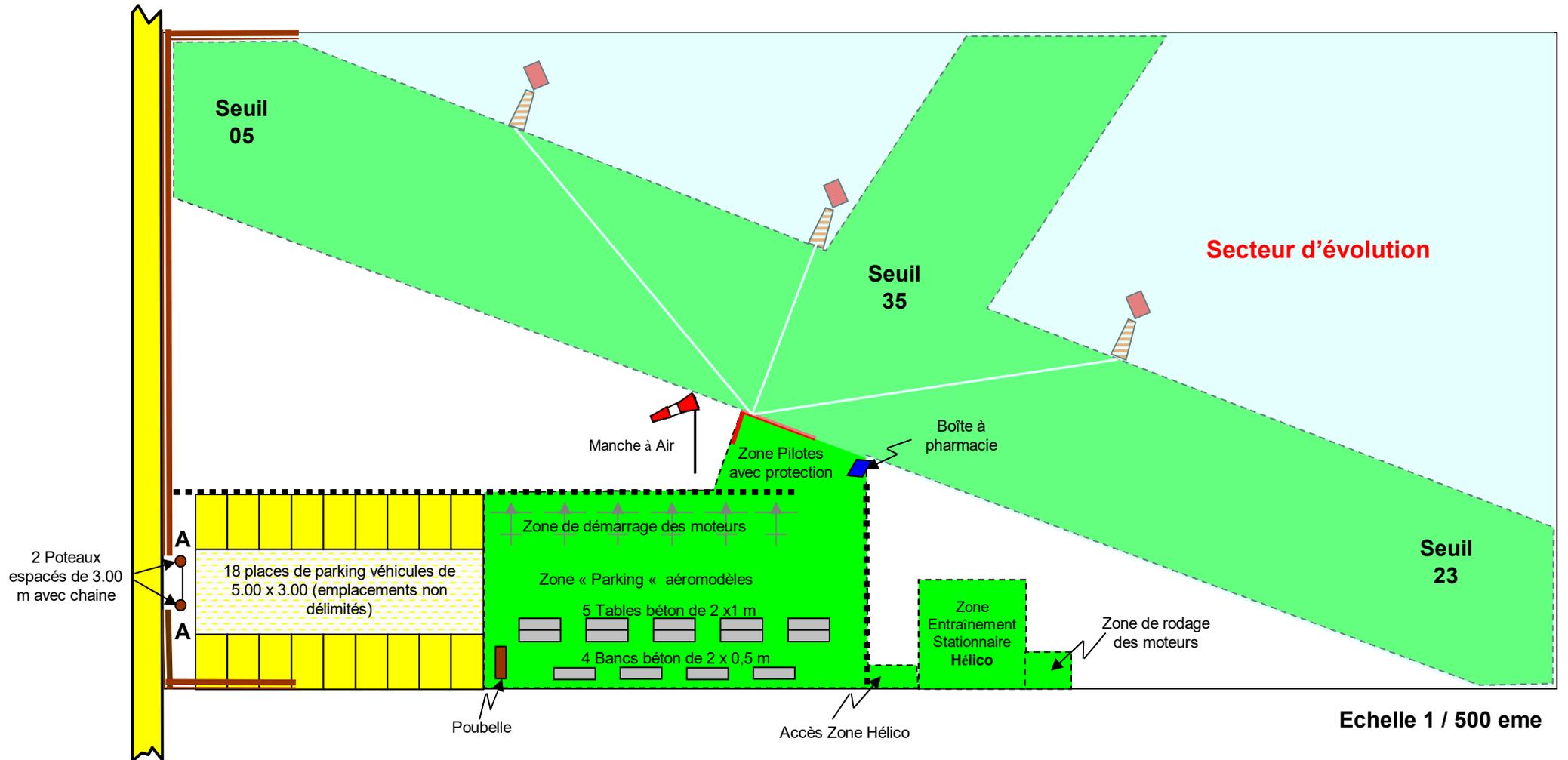
ANNEXE 1

Saint Fargeau Ponthierry Air Modèle Aménagement du terrain de la Mare aux Loups

A : 2 Aires pour implantation des panneaux d'informations et restrictions

■■■■■■ Clôture grillage de 1.80 de hauteur

▬▬▬▬ Butte et fossé de 80 cm de hauteur



ANNEXE 2

Qui appeler et dans quel cas ?

Numéro d'urgence (norme Européenne) : 112

- C'est le numéro d'urgence à utiliser lorsqu'on appelle **depuis un téléphone mobile,**
- Ce numéro est valable pour les cas relevant du 17 ou du 18. Si le 112 aboutit à un service qui n'est pas concerné, un opérateur vous transférera sur le service compétent,
- Les services d'urgence fonctionnent 24H/24. Ils sont en relation constante entre eux.

Urgence médicale, SAMU : 15

- Détresses,
- Grandes urgences médicales à domicile,
- Blessés par accident,
- Malaises dans un lieu public,
- Accidents du travail.

Urgences sécuritaire, police nationale ou gendarmerie nationale : 17

- Accidents de la route,
- Troubles à l'ordre public,
- Infractions pénales,
- En cas d'urgence, appelez POLICE-SECOURS en composant le 17. Une équipe de policiers ou de gendarmes sera aussitôt dépêchée sur les lieux,
- Dans les autres cas, composez le numéro de votre commissariat (ou de l'équipe de police de proximité de votre secteur) ou de votre brigade de gendarmerie.

Urgence de secours aux personnes, sapeurs pompiers : 18

- Incendies,
- Accidents de la route,
- Accident domestiques,
- Explosions, dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques,
- Personnes en péril, noyades, inondations.

Enfin, un responsable du club, si possible le Président : 01.60.65.65.31

Que dire ?

L'efficacité des secours dépend des informations données :

- Adresse précise du lieu du sinistre ou de l'accident,
- Circonstances (ce qui est arrivé),
- Ce que vous constatez,
- Nombre et état apparent des victimes,
- Eventualité d'un danger supplémentaire,
- Votre numéro de téléphone, pour le cas où les services d'urgence auraient besoin d'obtenir des renseignements complémentaires.

Important :

- Ne raccrochez jamais le premier,
- N'appellez pas si vous savez que quelqu'un l'a déjà fait ou est déjà en relation avec un service d'urgence,
- Si vos coordonnées sont demandées pour vérifications, votre anonymat sera préservé.

Pourquoi appeler les services d'urgence ?

Les services publics d'urgence sont assurés par des professionnels. Faire appel aux services d'urgence est un droit reconnu à chaque victime. C'est aussi un devoir qui s'impose à celui ou celle qui est témoin de la détresse d'autrui. Le témoin d'un sinistre ou d'une infraction qui s'abstient de faire appel aux services d'urgence se rend coupable d'un délit de non-assistance à personne en danger et peut encourir une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

En matière pénale, les services publics de la police et de la gendarmerie sont à votre disposition pour assurer votre sécurité et celle de vos biens. Porter plainte est un droit. C'est aussi un devoir qui permet aux professionnels de la police et de la gendarmerie de connaître une fait sanctionné par le code pénal. Ils pourront ainsi en rechercher les auteurs qui seront déférés à la justice. Le dépôt de plainte est souvent nécessaire pour être indemnisé par son assureur.

Compléments :

Une **trousse de secours** « 1^{ère} urgence » doit faire partie de la caisse de terrain, au même titre que les outils, le carburant, ...

Accidents de la main :

Suivre scrupuleusement les conseils ci-dessous :

Que faire en cas d'amputation complète ?

- NE JAMAIS METTRE LES FRAGMENTS SECTIONNES DIRECTEMENT EN CONTACT AVEC LA GLACE

1. Rassembler tous les fragments sectionnés dans une compresse et les placer dans un sac en plastique étanche.
2. Fermer le sac et le poser dans une boîte contenant de la glace non synthétique. Le sac fermé doit flotter sur l'eau glacée comme une bouée.
3. Envelopper l'extrémité amputée dans un pansement compressif. Surélever la main. Ne pas poser de garrot.
4. Ne jamais jeter un fragment qui paraît détruit. Le chirurgien peut utiliser certains composants, (nerf, os, tendon) qui sont intacts; c'est le principe du « doigt-banque » ;
5. Surveiller la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Que faire en cas d'amputation incomplète ?

1. Envelopper la partie blessée dans un pansement compressif.
2. Poser un sac plastique étanche contenant de l'eau et de la glace autour de la main.
3. Soulager la main en l'immobilisant sur une attelle.
4. Surveiller la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Les centres spécialisés de la main :

PARIS :
Hôpital Bichat / Claude Bernard
46, rue Henri Huchard
75877 **PARIS** Cedex 18
Tél. : 01.40.25.80.80 (p: 53187)
Fax : 01.40 .25.87.87

PARIS :
SOS MAIN HEGP
Hôpital Européen Georges Pompidou
20, rue Leblanc
75015 **PARIS**
Tél. : 01.56.09.25.25
Secrétariat : 01.56.09.32.61
Fax : 01.56.09.23.96

PARIS :
SOS MAIN ENFANTS
Hôpital Robert Debré
48, boulevard Sérurier
75019 **PARIS**
Tél. : 01.40.03.20.00
Secrétariat : 01.40.03.22.72
Fax : 01.40.03.47.91

PARIS :
Institut Français de Chirurgie de la Main
5, rue du Dome
75116 **PARIS**
Tél. : 01.53.65.53.53
Fax : 01.53.65.53.54

LONGJUMEAU
Clinique de l'Yvette
43, route de Corbeil
92160 LONGJUMEAU
Tél. : 01.69.10.30.30
Secrétariat : Fax : 01.69.10.31.33

PONTAULT- COMBAULT :
Urgences Mains de l'Est Parisien
Clinique la Francilienne
16, Av de l'hôtel de ville
77340 PONTAULT-COMBAULT
Tél. : 01 64 43 43 43 00
Urgences : 01 64 43 43 43
Fax : 01 64 40 68 60

Les autres centres sont consultables sur le site internet de la F. F. A. M.

Brûlure :

Suivre scrupuleusement les conseils ci-dessous :

- NE JAMAIS RETIRER AVEC PRECIPITATION LES VETEMENTS DE LA VICTIME**
- NE JAMAIS PERCER LA CLOQUE**

1. Refroidir la brûlure en l'arrosant immédiatement pendant 5 minutes à l'eau froide, sans pression sur la brûlure.
2. Retirer les vêtements doucement pendant l'arrosage, à l'exception de ceux qui adhèrent à la peau.
3. Mettre la victime en position demi assise si elle présente des difficultés respiratoires (fesses à terre, buste droit, jambes tendues devant).
4. Surveiller la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Ingestion de produit chimique :

Suivre scrupuleusement les conseils ci-dessous :

- NE JAMAIS FAIRE BOIRE QUOI QUE CE SOIT A LA VICTIME**
- NE JAMAIS FAIRE VOMIR LA VICTIME (En effet, le second passage du produit chimique dans les voies digestives aggraverait les lésions déjà instaurées)**

1. Allonger la victime.
2. Surveiller la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Saignement ou hémorragie :

Suivre scrupuleusement les conseils ci-dessous :

- NE JAMAIS METTRE LA VICTIME DEBOUT**
- NE JAMAIS RETIRER UN CORPS ETRANGER DANS UNE PLAIE**
- EN CAS DE PLAIE A LA POITRINE, VENTRE ET ŒIL**
- NE JAMAIS TENTER DE DESINFECTER LA PLAIE**
- NE JAMAIS DONNER A MANGER OU A BOIRE A LA VICTIME**

1. plaie à la poitrine :
 - a. Mettre la victime en position demi assise si elle présente des difficultés respiratoires (fesses à terre, buste droit, jambes tendues devant).
 - b. Comprimer immédiatement la plaie qui saigne avec la paume de la main, en se protégeant à l'aide d'un gant, d'un film plastique ou d'un tampon.
 - c. Conserver cette compression manuelle jusqu'à l'arrivée des secours.
2. plaie au ventre :
 - a. Mettre la victime en position allongée jambes fléchies pour diminuer la douleur et faciliter la respiration.
 - b. Comprimer immédiatement la plaie qui saigne avec la paume de la main, en se protégeant à l'aide d'un gant, d'un film plastique ou d'un tampon.
 - c. Conserver cette compression manuelle jusqu'à l'arrivée des secours.
3. plaie à l'œil :
 - a. Mettre la victime en position allongée sur le dos, tête callée, les yeux fermés.
 - b. Demander à la victime de ne pas bouger les yeux pour ne pas aggraver les lésions.
4. Surveiller la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

ANNEXE 3

Compte tenu, notamment de l'ARRETE PREFECTORAL 96 DAEI
CV N°804 DU 11 JUILLET 1996 relatif aux bruits de voisinage

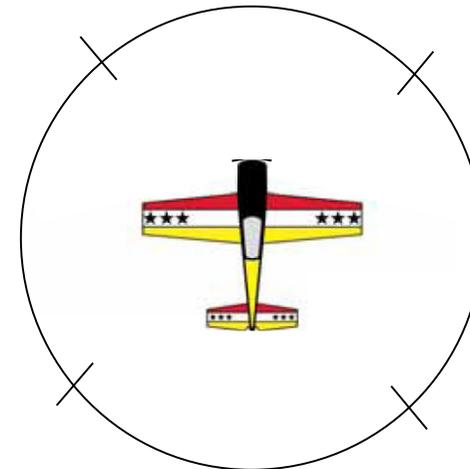
Horaires des vols autorisés pour les modèles électriques :
Aucune restriction

Horaires des vols autorisés pour les modèles thermiques :
Du lundi au vendredi :
de 9h à 19h 30
Le samedi, dimanche et jours fériés :
de 9h à 12h
14h à 19h30

Mesures de bruit de nos aéronefs :

Les valeurs limites de bruit de nos aéronefs sont de 92dB sur herbe
et de 94dB sur bitume.

- mesures effectuées à l'aide du sonomètre agréé F.F.A.M.
VOLCRAFT N°33-2050,
- sur les 4 axes décalés de 45°, 
- mesures prises à 3m de l'aéronef, le sonomètre dirigé vers lui
et à 30cm du sol,
- le pilote mettant les gaz à fond à chaque mesure,
- l'assistant retenant l'avion du coté opposé au mesureur,
- la moyenne des 4 valeurs étant retenue.



ANNEXE 4

Sanctions applicables en cas de non-respect des prescriptions de la « loi drone » (cf notamment article 1 a du présent règlement)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'utiliser un aéromodèle dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité¹.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour un télépilote de faire survoler par un aéromodèle, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction de survol. Les sanctions sont portées à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de survol volontaire ou de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative². Dans ces deux cas, ou dans les cas de mise en danger de la vie d'autrui³ une peine complémentaire de confiscation de l'aéromodèle peut en outre être prononcée⁴.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé⁵.

Est passible d'une contravention⁶ le fait :

- pour le télépilote d'un aéromodèle de 800g ou plus :

- ♣ **de ne pas avoir obtenu l'attestation de suivi de formation requise ***
- ♣ **de ne pas être en mesure de présenter immédiatement l'attestation de suivi de formation en cas de contrôle ****
- ♣ **de ne pas être en mesure de présenter dans un délai de 5 jours son attestation de suivi de formation ***

- pour le propriétaire d'un aéromodèle de 800g ou plus, de laisser utiliser son aéromodèle :

- ♣ **sans avoir procédé à l'enregistrement * ;**
- ♣ **en ayant fourni, lors de l'enregistrement, des informations inexactes sur les caractéristiques de l'aéronef ou sur l'identité du ou des propriétaires * ;**
- ♣ **sans avoir apposé le numéro d'enregistrement sur l'aéronef *.**

* Contravention de 4ème classe

** Contravention de 1ère classe

1 Art. L. 6232-4 du code des transports

2 Art. L. 6232-12 du code des transports

3 Art. 223-1 du code pénal

4 Art. L. 6232-13 du code des transports

5 Art. 226-1 du code pénal

6 Décret [Sanc] (publication prochaine)

ANNEXE 5 :

Limitations de la hauteur de vol prévues par le protocole DSAC/NORD du 01/008/18

2.4.2 OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DU PILOTE DE L'AEROMODELE

Les consignes suivantes sont applicables en permanence.

2.4.2.1 PRESENCE D'UN SEUL PILOTE AEROMODELISTE :

→ L'activité est limitée à 150 m sol / 500 ft ASFC

2.4.2.2 PRESENCE DE 2 ADHERENTS OU PLUS

→ Pour toute évolution d'aéromodèle à une hauteur supérieure à 150 mètres, le club s'engage à mettre en place un « assistant télépilote opérateur ». Il s'agit d'une personne chargée de la surveillance de l'activité lors d'une séance de vols d'aéromodèles. **Cette fonction ne peut pas être tenue par une personne pilotant simultanément un aéromodèle.**

→ Dès qu'un vol d'aéromodèle doit s'effectuer au-dessus de 150 m sol / 500 ft ASFC, le club s'engage à respecter les modalités suivantes :

- Aucun vol ne sera entrepris sans la présence d'un « assistant télépilote opérateur » ;
- Le télépilote désirant effectuer un tel vol, s'assurera de la présence de l'« assistant télépilote opérateur » avant de débiter son vol ;
- Avant l'envol, le télépilote ou l'« assistant télépilote opérateur » s'assure que l'espace aérien est libre de tout trafic aux abords du volume de l'activité ;
- L'« assistant télépilote opérateur » assure exclusivement et à tout moment la surveillance de l'espace aérien à proximité du volume de l'activité ;
- Dès que la présence d'un aéronef est détectée, l'« assistant télépilote opérateur » intimera aux télépilotes des aéromodèles de faire descendre leurs appareils en dessous de 150m sol, et de les écarter du secteur conflictuel, et ce dans les meilleurs délais.